

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ SERVICE DES COMMUNES

Aux Conseils communaux

Aux comités des syndicats intercommunaux

Neuchâtel, le 12 mars 2020

N/RÉF.: SCOM/PL

## Directive 03-2020

Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nos directives 01-2020 (chiffre premier) et 02-2020 des 5 et 12 février 2020 en lien avec les modalités de dissolution des provisions constituées du retraitement du bilan ont suscité des réactions de la part d'organes de révision sur leur conformité au modèle MCH2 prescrit par la loi.

Nous repenchant sur les recommandations du modèle et après un échange avec le CCFI et le CSPCP, nous constatons que la voie esquissée dans nos directives prenait certes en compte différents souhaits formulés ou émis par les communes, mais s'écartait du modèle de comptable harmonisé 2 (MCH2), dont les recommandations sont imposées par la loi. En l'espèce, elles ne laissent pas de latitude pour comptabiliser ces opérations sans passer par le compte de résultats de l'exercice concerné.

En conséquence, le chiffre premier de la directive du SCOM n° 01-2020 du 5 février 2020 et la directive du SCOM 02-2020 du 12 février 2020 sont annulés purement et simplement et remplacés par les dispositions suivantes :

## 1) Dissolution de provisions (capitaux de tiers)

Pour la dissolution des provisions constituées lors du retraitement du bilan et en particulier pour celles constituées en faveur de prévoyance.ne, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Dissolution par le compte de résultats de l'exercice 2019 en créditant le compte 4390.X du montant correspondant.

## 2) Dissolution ou transfert de capitaux propres (capital propre) à l'excédent de bilan

La dissolution de réserves de politique conjoncturelle, ou de réserves de retraitement du patrimoine administratif ou financier (hormis les montants requis pour financer les amortissements excédentaires découlant des postes réévalués), doit elle aussi passer par le compte de résultats, mais contrairement à la dissolution des provisions de prévoyance professionnelle, être comptabilisée dans les éléments extraordinaires par respectivement un 4894, 4895 ou 4896.

Le respect de ces dispositions permettra d'éviter que les comptes de vos entités fassent l'objet de réserves de la part des organes de révision et cela dès l'exercice 2019.

Nous sommes conscients que ces informations rectificatives arrivent tardivement et que des directives contraires ont été émises précédemment en pleine période de bouclement des comptes. C'est la raison pour laquelle le non-respect de la directive du jour par les communes et/ou les syndicats intercommunaux ne sera considérée par le SCOM comme un motif de refus des comptes qu'à compter de l'exercice 2020.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes

Le chef de service

Pierre LEU

## N.B. transmission par courrier électronique uniquement

Copie : aux organes de révision, CCFI